

Mairie de MONTFLOURS  
53240



**Procès-verbal**  
**Séance du 29 janvier 2024**

Nombre de Conseillers

Membres en exercice : 9

Membres présents : 7

Absent(s) excusé(s) : 0

Membres votants : 7

Quorum : 5

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-neuf janvier à 18h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Montfleurs sous la présidence de M DELEFOSSE André.

**Date de convocation et d'affichage** : 22 janvier 2024

**Etaient présents** : Madame et Messieurs, DELEFOSSE André, BROCAIL Julien, CHARPENTIER Gilles, JOURDE Etienne, LEMARCHAND Franck, MARSIL Wilfried, OLLIVIER Fabien

**Absents excusés** : CIMMIER Thibaut, COISNON Valérie

**Pouvoir** : -

**Secrétaire de séance** : JOURDE Etienne

**ORDRE DU JOUR :**

**Décisions**

**Sujets soumis à délibération :**

1 – Zones d'accélération EnR

**Informations :**

- Commerce itinérant
- Terrain A784 : Habitats légers

*Monsieur le Maire ouvre la séance et propose aux membres du conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2024.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

*-Adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2024.*

## Décisions

Monsieur le maire informe le conseil municipal des décisions présent conformément à la délibération n°2020-06-20 décidant l'application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ORGANISME	MONTANT €HT	MONTANT €TTC
1	08/01/2024	Galette des rois	La Tendresse Andouillé		34,8
2	10/01/2024	Fournitures diverses courantes	Hyper U Mayenne		57,69
3	16/01/2024	Vœux du maire - chouquettes	La Tendresse Andouillé		20
4	16/01/2024	Vœux du maire - boisson et autres fournitures	Huper U Mayenne		120
5	18/01/2024	Vœux du maire - petit fours	Pichereau Andouillé		150

### 2024-008 – Modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Le maire entendu,

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Monsieur le maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Monsieur le maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Registre disponible en mairie pendant les jours d'ouverture pour recenser les remarques (information des administrés via un courrier distribué dans les boîtes aux lettres, panneau pocket et facebook)
- Du 12 février au 26 février 2024.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

Solaire Photovoltaïque sur toiture : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur tout le territoire de la commune,

Solaire Photovoltaïque en ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur tout le territoire de la commune,

Solaire au sol : il n'est pas proposé de zone d'accélération sur la commune,

Solaire Thermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur cette énergie sur tout le territoire de la commune,

Éolien : il est proposé une zone conformément à la carte. Il s'agit d'une zone potentiellement favorable issue de la couche "clé en main" (issue de la cartographie nationale de recensement des zones favorables à l'éolien publiée par l'État en 2023). Cette cartographie recense toutes les données contraignantes pour l'implantation de site éolien (données biodiversité, patrimoine, activités humaines, paysages...) (sous réserve d'exploitation par la carrière),

Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur tout le territoire,

Geothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur tout le territoire,

Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur tout le territoire,

Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération (écluses sur la rivière de La Mayenne).

Méthanisation : il n'est pas proposé de zone d'accélération sur la commune,

**Après échanges, le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité :**

**arrête** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,

**arrête** les modalités de concertation précisées ci-dessus,

**précise** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

**précise** que la présente délibération sera transmise, à Laval Agglomération en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

**Informations :**

- Commerce itinérant

Monsieur le maire indique qu'une enquête a été distribuée dans les boîtes aux lettres pour la mise en place d'un commerce itinéraire. Ce commerce ne vient pas en concurrence avec le marché mais en complément.

- Terrain A784 : Habitats légers

Le conseil a pris connaissance du courrier de Monsieur Beucher datant du 22 janvier 2024. Ce dernier indique qu'il n'y aura pas de libération anticipée conformément à l'engagement pris avec la SAFER lors de l'achat de cette parcelle (réserve foncière) par la commune pendant au moins dix ans.

Le conseil municipal souhaite menée une réflexion et dans ce cadre, prévoir une rencontre pour un échange entre toutes les parties.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.**

**Réunion préparatoire budget : mardi 13 février 2024 à 18h00**

**Prochaine réunion du conseil municipal : lundi 11 mars 2024 à 18h00.**

**Le Maire,  
André DELEFOSSE**

**Le Secrétaire de séance,  
Etienne JOURDE**

**Liste des délibérations**  
Séance du 29 janvier 2024

Numéro d'ordre	Objet
2024-008	Modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables

